

MARQUE REGIONALE DE CONFORMITE AUX NORMES DE LA CEDEAO

REGLESPARTICULIERES DE CERTIFICATION POUR LE PRODUIT XXXXXXXXX

Sommaire

1.	Introduction et champ d'application.....	4
2.	Le programme de certification.....	4
2.1.	Règles générales de la Marque de certification de la CEDEAO	4
2.2.	Normes et spécifications complémentaires.....	4

2.3.	Dispositions de maîtrise de la qualité à mettre en place par les demandeurs/titulaires	5
2.4.	Le Marquage.....	5
2.4.1.	Logo de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO	5
2.4.2.	Les usages abusifs.....	6
2.4.3.	Conditions de démarquage	6
2.4.4.	Caractéristiques essentielles certifiées	7
3.	Traitement des demandes de certification	7
3.1.	La demande	7
3.2.	Dépôt d'un dossier de demande	8
3.3.	Revue de la demande (recevabilité).....	9
3.4.	Evaluation (contrôles et vérifications)	9
3.4.1.	Audits/inspection	9
3.4.2.	Les essais	10
3.5.	Revue et décision	11
3.5.1.	Nature des décisions	11
3.5.2.	Prise d'effet des décisions	12
3.5.3.	Délégation des décisions	12
3.5.4.	Publication d'informations	12
4.	Surveillance de la certification	12
4.1.	Opérations de surveillance des produits certifiés.....	13
4.1.1.	Contrôle des produits prélevés	14
4.1.2.	Audits/Inspections.....	14
4.1.3.	Vérifications suite à des litiges, réclamations	15
4.2.	Revue et décision	15
4.2.1.	Nature des décisions	15
4.2.2.	Prise d'effet des décisions	16
4.2.3.	Délégation des décisions	17
4.3.	Déclaration des modifications.....	17
4.3.1.	Modifications concernant le titulaire.....	17
4.3.2.	Modifications concernant l'unité de fabrication.....	18
4.3.3.	Modifications du système qualité du titulaire	18
4.3.4.	Modifications concernant le produit certifié	18
4.3.5.	Modifications concernant les normes applicables et spécifications.....	19
4.3.6.	Cessation temporaire ou définitive de la production	19

5.	Intervenants	20
5.1.	L'agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ).....	20
5.2.	«NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE»	20
5.3.	Comités chargés de la revue et de la décision	20
6.	Tarifs relatifs à la certification	20
6.1.	Cas de non-conformités :	20
6.2.	Recouvrement des frais.....	21
7.	Dossiers de demande de certification.....	21
7.1.	Présentation des demandes.....	22
7.2.	Constitution du dossier	22
8.	Lexique	22
8.1.	Définitions	22
8.2.	Abréviations.....	23

Annexe 01 :Normes et spécifications applicables

Annexe 02 :Caractéristiques certifiées essentielles

Annexe 03 :Composition du comité de certification

Annexe 04 :Liste des laboratoires tierces-parties

Annexe 05 :Spécifications particulières pour la certification des

1. Introduction et champ d'application

Les règles particulières de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et respectant les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document.

Le champ d'application est précisé en annexe 1.

Ces Règles Particulières de Certification et leurs annexes sont prises en application des Règles Générales en vigueur de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO que les demandeurs et titulaires du droit d'usage s'engagent à respecter.

La gestion et l'attribution de la Marque de certification de la CEDEAO s'opère avec l'appui des organismes mandatés, de laboratoires, d'auditeurs, d'organismes d'inspection, etc.

Conformément aux Règles Générales de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO, ECOWAQ a mandaté « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » pour mettre en œuvre le présent programme de certification pour le produit XXXX : Programme de certification n°xxxxxx.

Inclure une brève présentation de l'organisme mandaté.

2. Le programme de certification

2.1. Règles générales de la Marque de certification de la CEDEAO

Les Règles Générales de la Marque définissent les modalités de gestion du système de certification de produits de la CEDEAO par ECOWAQ ainsi que les conditions d'attribution de la Marque régionale de conformité aux normes de la CEDEAO.

2.2. Normes et spécifications complémentaires

Les normes et spécifications applicables aux produits qui entrent dans le champ d'application de ces Règles Particulières de Certification sont énumérées en Annexe 1.

Les documents utilisés pour la réalisation des audits/inspections des unités de fabrication sont les suivants :

- XXXX : « Instruction pour la conduite des audits/inspections – Programme de certification n°xxxxxx »
- XXXX : « Formulaire de renseignements techniques – Programme de certification n°xxxxxx »
- XXXX : « Rapport d’audit/inspection des demandeurs/titulaires – Programme de certification n°xxxxxx »
- XXXX : « Procédures et instructions et modes opératoires »

Les documents ci-dessus sont disponibles, sur demande, auprès du « NOM DE L’ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE ».

Ces documents sont approuvés par l’ECOCONF et utilisés par tous les organismes certificateurs mandatés par ECOWAQ.

2.3. Dispositions de maîtrise de la qualité à mettre en place par les demandeurs/titulaires

Partie à développer suivant le programme de certification spécifique à un produit donné...

2.4. Le Marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d’un produit.

Au-delà de l’identification d’un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d’un produit par le logo de la Marque représente l’aboutissement d’un processus complet de certification qui contribue à assurer une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs.

La reproduction et l’apposition des logos de la Marque et de « NOM DE L’ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » sont strictement interdites sans accord préalable des organismes certificateurs concernés.

2.4.1. Logo de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO

Le logo de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO doit permettre l’identification de tout produit certifié.

Le titulaire ne doit apposer le logo de la Marque que sur les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits en particulier les produits non certifiés.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la Marque disponible auprès du « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » tous les documents où il est fait état de la Marque.

2.4.2. Les usages abusifs

Les usages abusifs assimilables à des fraudes et falsifications au sens des Règles Générales de Certification sont les cas d'usage de la Marque pour :

- des produits dont la demande est en cours d'instruction ;
- des produits pour lesquels le droit d'usage de la Marque a été refusé, suspendu ou retiré ;
- l'ensemble d'une gamme ou de tous supports publicitaires/commerciaux (exemples: catalogue, site internet, etc...) de produits dont seuls certains modèles sont certifiés ;
- des produits autres que ceux certifiés ;
- des produits pour lesquels la Marque commerciale et/ou la référence commerciale a(ont) été modifiée(s) sans demande de maintien auprès du « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE »,
- une marque commerciale qui n'a fait l'objet d'aucune demande de droit d'usage de la Marque de certification de la CEDEAO.

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » exerce le contrôle tel que spécifié par les présentes Règles Particulières de Certification sur la propriété, l'utilisation et l'affichage des licences, des Marques de conformité, ainsi que de tout autre dispositif destiné à indiquer la certification d'un produit.

2.4.3. Conditions de démarquage

Le démarquage est l'action par laquelle un titulaire du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO procède au retrait sur ses produits du logotype de la Marque et sur tous ses supports promotionnels (site Internet, catalogues, ...).

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque et d'y faire référence.

Lorsqu'un produit admis à la Marque se révèle non conforme aux exigences et dangereux pour l'utilisateur, le titulaire du droit d'usage de la Marque doit prendre toute mesure nécessaire pour que le démarquage soit effectué à tout endroit où il y est fait référence (non seulement sur les produits admis mais aussi sur leurs emballages, sur la documentation, ...) et que cette opération soit réalisée sur les produits en stock et sur ceux se trouvant dans le circuit de commercialisation. Cette action doit être effectuée indépendamment des mesures de retrait du marché conduites sous la responsabilité du titulaire.

2.4.4. Caractéristiques essentielles certifiées

Sans préjudice des sanctions prévues par les Règles générales de la Marque, toute annonce erronée des caractéristiques essentielles certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère ou trompeuse.

Il est rappelé que les caractéristiques essentielles certifiées sont celles qui sont vérifiées suivant la (les) norme(s) et la (les) spécification(s) complémentaires applicables au produit. Les caractéristiques essentielles certifiées couvertes par les présentes Règles Particulières de Certification figurent en Annexe 2.

3. Traitement des demandes de certification

3.1. La demande

Une demande est un écrit par lequel un demandeur sollicite le droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

Une demande de droit d'usage peut porter sur un produit ou une gamme de produits à une admission, un maintien ou une extension définis ci-après :

- une admission est une décision notifiée par « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » qui permet d'accorder le droit d'usage de la Marque pour un nouveau produit ou gamme de produits d'un demandeur. Une demande d'admission est une première demande d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque pour un produit ou une gamme de produits présentés.
- un maintien est une décision notifiée par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » par laquelle le droit d'usage de la

Marque est accordé à un produit qui, par rapport au produit de base déjà certifié, diffère par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.

- une extension est une décision notifiée par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » par laquelle le droit d'usage de la Marque est étendu à un produit modifié par rapport à un produit déjà certifié, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles complémentaires.

3.2. Dépôt d'un dossier de demande

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles Particulières de Certification, concernant son produit et les sites concernés par le processus. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la Marque.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la Marque, avant l'obtention de son droit d'usage, ou en présentant à la certification des produits contrefaits.

La demande de droit d'usage de la Marque doit être présentée conformément aux conditions données du paragraphe 7 des présentes Règles de Certification.

Le formulaire de demande nécessaire au dépôt de la demande est fourni par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE ».

A la réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'étude de la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- la revue et la décision

Une demande d'admission nécessite obligatoirement la réalisation d'un audit/inspection et d'essais.

La réalisation d'un audit/inspection à la suite d'une demande d'extension est laissée à l'appréciation de l'OC selon les règles définies dans le document de règles particulières du programme de certification concerné.

La décision de réaliser ou de ne pas réaliser un audit/inspection et des essais est prise par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » en fonction de la nature de l'évolution du produit.

3.3. Revue de la demande (recevabilité)

A la réception du dossier de demande, le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet. Dès que la demande est recevable, le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » procède à la signature d'un contrat d'octroi d'usage de la Marque avec le candidat à la certification. Puis, l'OC organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc....).

3.4. Evaluation (contrôles et vérifications)

Les vérifications exercées dans le cadre de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO sont de plusieurs types :

- les essais et examens sur les produits ;
- les inspections/audits réalisés au cours de visites (processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation, centre de distribution...).

3.4.1. Audits/inspection

Lors de l'instruction d'une première demande, il est procédé à l'audit/inspection préliminaire. La durée de cet audit/inspection est définie en Annexe 5.

Cet audit/inspection, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences du paragraphe 2 des présentes Règles Particulières de Certification.

La date de cet audit/inspection est planifiée sur requête du « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » et en accord avec les souhaits des parties intéressées.

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » par un organisme d'accréditation ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » préalablement à l'audit.

« NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » peut également proposer au demandeur/titulaire la participation de tout autre observateur.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité et en fonction de l'organisation de la sous-traitance, le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » se réserve le droit d'envoyer un auditeur/inspecteur pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur/inspecteur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Une copie du rapport d'audit/inspection est remise au représentant du demandeur à la fin de l'audit/inspection.

Pour les demandes ultérieures d'extension, « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » évalue la nécessité de réaliser un audit/inspection (cf. par exemple : catégorie de produit différente, nature du produit différente, modification importante apportée au produit).

3.4.2. Les essais

Partie à développer suivant le programme de certification spécifique à un produit donné...

3.5. Revue et décision

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » a la responsabilité de la revue du(des) rapport(s) d'audit/inspection, d'essais et des documents constitutifs du dossier de certification tel que défini au paragraphe 7 des présentes Règles Particulières de Certification et à ses procédures internes conformes aux exigences de la norme ISO/CEI 17065.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

Les décisions prises par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » ne peuvent pas être déléguées. Elles sont matérialisées par la délivrance d'une licence dont le modèle est indiqué à l'annexe n°6 du présent document.

3.5.1. Nature des décisions

L'instruction d'un dossier donne lieu à l'une des décisions suivantes notifiées par courrier par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » :

- a) accord du droit d'usage de la Marque, le courrier est alors accompagné de la licence ;
- b) refus du droit d'usage de la Marque. Ce refus est dans tous les cas argumenté.

En cas de décision positive, le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » adresse au demandeur ou au titulaire, la licence et/ou le document notifiant la décision.

Notes :

- 1) La procédure décrite ci-dessus concerne les produits en admission et lorsque l'entreprise n'est pas titulaire d'une des certifications délivrées par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE ».

- 2) Les procédures de maintien, d'extension et d'admission pour les entreprises titulaires d'une des certifications délivrées par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE », peuvent être allégées.

3.5.2. Prise d'effet des décisions

Les décisions de refus sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document par le titulaire.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

3.5.3. Délégation des décisions

Les décisions prises par le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » ne peuvent pas être déléguées.

3.5.4. Publication d'informations

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » publie sur son site Internet ou tout autre support, la liste des produits certifiés où figurent notamment la raison sociale du titulaire, les références des normes ayant permis de délivrer la certification, la référence des produits et leurs caractéristiques certifiées.

Le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

4. Surveillance de la certification

Le titulaire doit tout au long de la validité de la certification s'engager à :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans le paragraphe 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu au paragraphe 7 ;

- informer systématiquement le « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié ou de tout changement d'organisation.

Une surveillance est exercée sous la responsabilité du « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » dès l'attribution du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

4.1. Opérations de surveillance des produits certifiés

Les contrôles exercés dans le cadre de la surveillance des produits certifiés sont réalisés par « NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE » au moyen :

- d'audits/inspections de l'unité de fabrication ;
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés en usine ;
- d'examens et d'essais sur les produits prélevés dans les circuits de commercialisation.

La surveillance s'exerce également sur l'utilisation de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO sur le produit, l'emballage et tout support de communication.

Les modalités de surveillance sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Dans le cadre des opérations de contrôle de la conformité des produits, les interventions et intervenants sont précisés ci-dessous :

	Contrôles	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/inspection	A	Selon annexe 05
Prélèvement périodiques en usine	A	Selon annexe 05
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	Selon annexe 05
Prélèvement dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision de «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE»
En cas de non-conformité Prélèvement renforcé en usine Essais Inspections supplémentaires	A C	

	A	
--	---	--

(1) Intervenants :

- A : Organisme certificateur (certification de produit)
- C : Laboratoire tierce partie qualifié par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE»

Les contrôles (essais, audits/inspections) effectués font l'objet de rapports adressés au titulaire par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

4.1.1. Contrôle des produits prélevés

Les examens et essais des produits prélevés dans l'unité de fabrication ou dans les circuits de commercialisation sont réalisés conformément aux normes et spécifications applicables suivant l'Annexe 1 concernant le(s) type(s) de produit(s) soumis à la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

Les examens et essais sont effectués par le(s) laboratoire(s) désigné(s) dans l'Annexe 4 des présentes Règles Particulières de Certification.

Le programme des essais à réaliser est défini par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», sur la base de l'édition des normes et spécifications ayant servi à l'admission. Si une non-conformité est mise en évidence lors de l'exécution du programme d'essais, une lettre de décision de niveau approprié est émise sur la base de cette non-conformité.

4.1.2. Audits/Inspections

Les audits ou les inspections sont réalisés dans les conditions précisées dans le paragraphe 3.4.2.

Les audits/inspections des sites de fabrication peuvent être inopinés. Leur durée est définie en Annexe 5.

L'auditeur/inspecteur peut faire procéder ou procède sur place à des essais et effectue des prélèvements aux fins d'essais par le(s) laboratoire(s) tierce-partie(s).

Lorsqu'un produit ou un type de produit ne peut faire l'objet d'un prélèvement lors d'un audit/inspection (programmé ou supplémentaire), un constat de non-prélèvement n° 1 est émis. Silors de l'audit/inspection suivant, il n'est toujours pas possible de prélever, un constat de nonprélèvement n° 2 est émis. Les

produits concernés ne peuvent être mis sur le marché avec l'indication de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO qu'avec l'accord préalable du «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

Note : les constats de non prélèvement n° 1 et 2 sont considérés comme partie intégrante du rapport d'audit/inspection.

Pendant toute la durée où le constat de non prélèvement reste valide le produit ou type de produit concerné continue à figurer dans la liste des produits certifiés.

4.1.3. Vérifications suite à des litiges, réclamations

Le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'il estime nécessaire suite à des litiges, des réclamations, des contestations, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque.

Les vérifications peuvent comporter des prélèvements pour essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

Les frais d'essais et d'examens sont à la charge du titulaire qui doit passer une commande préalable au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

4.2. Revue et décision

Les modalités de revue sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5.

Les écarts détectés lors des audits / inspections et des essais de contrôle sont portés à la connaissance du titulaire.

4.2.1. Nature des décisions

Sur la base des résultats des audits/inspections de l'unité de fabrication et/ou des essais effectués par tierce partie, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» peut notifier au titulaire, l'une des décisions suivantes :

- 1) Reconduction du droit d'usage ;
- 2) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque avec transmission d'observations ou d'un avertissement, pouvant être

accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles et/ou prélèvement(s) supplémentaire(s) et/ou d'essais complémentaires ;

- 3) Suspension du droit d'usage de la Marque. La suspension ne peut être que d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, période à l'issue de laquelle un retrait de droit d'usage de la Marque est prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire,
- 4) Retrait du droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

Dans les cas de décisions 2, 3 et 4, le titulaire s'engage à fournir au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», les éléments de preuve de ses actions.

En l'absence de la fourniture des éléments de preuve, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» se réserve le droit de requalifier la décision initiale.

Dans les cas de décisions 3 et 4, le titulaire s'engage à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la Marque.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc.)

Dans tous les cas de décisions, les frais de vérifications supplémentaires décidées par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

Dans le cas où le produit ferait l'objet d'une décision de suspension ou retrait, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», peut demander au titulaire de retirer du marché à ses frais les produits faisant référence à la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

Dans le cas des décisions de suspension ou retrait, ECOWAQ est informée des décisions.

4.2.2. Prise d'effet des décisions

Toutes les décisions de reconduction conditionnelle, de suspension ou de retrait sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document par le titulaire.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur réception ou à défaut de la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception ou de tout autre moyen permettant de démontrer la réception du document.

Tout titulaire faisant l'objet de suspension ou de retrait ne peut changer d'OC.

4.2.3. Délégation des décisions

Les décisions prises par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» ne peuvent pas être déléguées.

4.3. Déclaration des modifications

4.3.1. Modifications concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Il appartient au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» d'examiner les modalités d'une nouvelle admission ou du maintien du droit d'usage au profit du nouveau titulaire.

Toutefois dans certains cas et après examen par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», les éléments d'un dossier initial du droit d'usage de la Marque peuvent être pris en compte lors d'une modification concernant le titulaire, sous réserve que soient clairement définies les conditions de cette modification qui nécessitera obligatoirement des mesures conservatoires pour ne pas interrompre la production.

Toutes les décisions émises au titre des présentes Règles Particulières de Certification sont envoyées à l'adresse déclarée par le titulaire. En conséquence, le titulaire doit impérativement signaler, sans délai, par écrit sous la forme d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception tout changement d'adresse au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

4.3.2. Modifications concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) d'une ou des entité(s) de production d'un produit certifié dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de l'apposition de la Marque par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles Particulières de Certification.

4.3.3. Modifications du système qualité du titulaire

Le titulaire doit déclarer par écrit au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles Particulières de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, etc.)

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié (Marque de conformité aux normes de la CEDEAO) entraîne une cessation immédiate du marquage (logo) de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient. Le titulaire en informe le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

Les modalités de revue et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites au paragraphe 3.5 des présentes Règles Particulières de Certification.

4.3.4. Modifications concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les Règles Particulières de Certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences

des présentes Règles de Certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

Selon la modification déclarée, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5. Modifications concernant les normes applicables et spécifications

Toute évolution des normes applicables et spécifications nécessite de la part du titulaire une demande mise à jour de ses licences.

4.3.6. Cessation temporaire ou définitive de la production

Toute cessation définitive ou temporaire (de 1 an maximum) de fabrication d'un produit certifié (Marque de certification de la CEDEAO) ou tout abandon d'un droit d'usage de la Marque doit être déclaré par écrit au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits portant le logo de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque est prononcé par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

A la date de demande d'abandon du droit d'usage de la Marque, les licences sont annulées et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés.

Si le titulaire précise une date ultérieure à celle de la demande, les licences sont annulées à l'expiration du délai indiqué par le titulaire et les produits n'apparaissent plus sur la liste des produits certifiés.

Les produits certifiés toujours en stocks et fabriqués avant la date d'annulation demandée, ne contreviennent pas à la Marque à la condition que leur date de production soit directement vérifiable sur les produits.

En cas de difficultés éventuelles, le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» pourra confirmer la validité des informations relatives au produit certifié.

5. Intervenants

5.1. L'agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ)

Le logo de la Marque est la propriété exclusive de la CEDEAO. La gestion du système de certification régional et de la Marque est confiée ECOWAQ.

ECOWAQ a concédé à «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», une licence d'exploitation totale de la Marque à travers un mandatement.

5.2. «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE»

Conformément aux Règles Générales de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO, ECOWAQ confie la gestion de la présente Marque au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE», dit organisme certificateur mandaté.

PARTIE A DEVELOPPER PAR L'ORGANISME MANDATE:

Brève présentation de son organisme de certification.

5.3. Comité(s) chargé(s) de la revue et de la décision

PARTIE A DEVELOPPER PAR L'ORGANISME MANDATE: Brève présentation de son comité de certification mis en place en conformité à la norme ISO CEI 17065.

6. Tarifs relatifs à la certification

Tous les frais sont facturés selon les tarifs de certification applicables qui, sur demande, sont mis à la disposition des demandeurs et des titulaires.

6.1. Cas de non-conformités :

Si le résultat de la surveillance réalisée sur les produits prélevés en usine ou sur le marché n'est pas satisfaisant les frais résultants des essais, des temps de revue et de prise de décision de certification, des temps passés pour la surveillance du marché et des frais d'acquisition des matériels soumis aux essais sont facturés au titulaire. Une suspension donne lieu à un retrait des licences et lorsque le retour à la Marque est prononcé, et si toutes les facturations antérieures ont été soldées, les licences sont réémises. Les frais de réémission sont facturés.

Dans le cas des décisions définies à l'article 4.2.1 des présentes Règles Particulières de Certification, les frais de vérification(s) supplémentaire(s) (audits/inspections, essais, temps de revue et de prise de décision de certification, frais de réémission de licence) décidée(s) par le «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» sont à la charge du titulaire, quelques soient leurs résultats.

6.2. Recouvrement des frais

Les frais de certification sont facturés au demandeur / titulaire. Tout retard dans l'acquittement des factures expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par courrier avec accusé de réception ne permet pas, dans un délai d'un mois, le recouvrement de l'intégralité des sommes dues, le processus conduisant à la suspension ou à l'annulation des licences est engagé.

Les factures sont émises par «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

7. Dossiers de demande de certification

La demande doit être présentée conformément aux conditions données dans les présentes Règles Particulières de Certification.

Le dossier de demande à compléter est disponible, sur demande, auprès du «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE».

A la réception de la demande, la procédure d'admission définie au chapitre 3.2 est engagée.

Pour déposer un dossier recevable, le demandeur doit remplir les conditions définies dans la Partie 3 des présentes Règles Particulières de Certification pour ce qui concerne le produit et l'unité de fabrication de ce produit au moment de la demande. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions, pendant toute la durée d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO. Il doit avoir également signé la lettre d'engagement.

7.1. Présentation des demandes

Les demandes de droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO sont adressées au «NOM DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR MANDATE» à l'adresse suivante :

Adresse de l'organisme certificateur mandaté à préciser.

7.2. Constitution du dossier

Chaque produit/gamme de produits présenté doit faire l'objet d'une demande d'admission établie en un exemplaire, accompagnée d'un dossier technique comprenant des éléments tels que :

- *Partie à développer en fonction du programme de certification (en fonction du produit)*

Lorsqu'il s'agit d'un premier contact en ce qui concerne la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO, un exemplaire de chacun des documents suivants doit être envoyé:

- Règles générales de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- Règles Particulières de Certification.

De plus, lors d'une première demande, le formulaire de renseignements techniques (rédigé par le demandeur) doit être retourné dûment rempli, daté et signé.

Note : Tout dossier incomplet déposé depuis plus de trois mois est considéré comme sans suite et automatiquement ajourné.

8. Lexique

8.1. Définitions

- **Tierce-partie** : Personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause en ce qui concerne le sujet en question.
- **Lettre d'engagement** : Document contractuel résumant les engagements du demandeur/titulaire au regard de la Marque de

conformité aux normes de la CEDEAO. Ce document est signé par le demandeur/titulaire.

- **Produit** :Elément fini ayant des caractéristiques propres et identifiées.
- **Règles Particulières de Certification** :Document pris en application des Règles Générales et précisant les conditions dans lesquelles le droit d'usage de la Marque de conformité aux normes de la CEDEAO est attribué et contrôlé pour une catégorie de produits donnée.

8.2. Abréviations

ECOWAQ : Agence de la Qualité de la CEDEAO

ANNEXE 01
Normes et spécifications applicables

Partie à développer en fonction du programme de certification (en fonction du produit).

ANNEXE 02
Caractéristiques essentielles certifiées

Partie à développer en fonction du programme de certification (en fonction du produit.

ANNEXE 03
Composition du comité de certification

Partie à développer par l'organisme certificateur mandaté par ECOWAQ.

ANNEXE 04
Liste des laboratoires tierces-parties

Partie à développer par l'organisme certificateur mandaté par ECOWAQ.

ANNEXE 05
Spécifications particulières pour la certification des

Partie à développer en fonction du programme de certification (en fonction du produit).

ANNEXE 06
Modèle de certificat

Partie à développer.